



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 27 JUIL. 2026

**autorisant le prélèvement d'eau dans les voies d'eau du secteur des wateringues
pour la campagne d'irrigation agricole 2026**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

Vu l'arrêté cadre du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2015-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 21 mars 2022 ;

Vu le dossier présenté le 2 avril 2026 par l'Association des irrigants du Nord - Pas-de-Calais, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au président de l'Association des irrigants du Nord - Pas-de-Calais du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 juin 2026, séance à laquelle a assisté le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Association des irrigants du Nord - Pas-de-Calais, représentée par M. DELORY Gabriel, président de l'association, ci-après dénommée l'Association, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues sur le département du Pas-de-Calais.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1, sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2026 :

- le volume global prélevable par l'Association est limité à 8 339 238 m3 pour une surface irrigable de 7 322 ha.
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
 - préserver la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes,
 - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée, qui reprend les 159 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Surface irrigable Prévisionnelle (ha)	Volume à prélever Maximal (m³)
IB59094008	SCEA LES MOULINS	39,5	46725
IB59110004	QUENTIN GRUJON/ ANTOINE GRUJON	20	40000
IB59130002	SCEA PIERRE ALEXANDER	6	12000
IB59159002	SCEA MAERTEN	28	39350
IB59271002	LA MARDYCKOISE	28,75	22675
IB59272001	M. BERNARD CHRISTOPHE	33	38650
IB59402001	VANDERHAEGHE JEAN REMY	10,34	5170
IB59497001	GAEC WYCKAERT	20	10000
IB59532001	EARL ISAERT	3,67	1835
IB59532002	LOQUET PASCAL	6,4	3200
IB59579003	GAEC ACHTE	42,2	14850
IB59628004	SCEA MONSTERLEET	15	24000
IB59669004	NAYE	8,7	17400
IB62005003	FONTAINE VALENTIN	14,6	21140
IB62031001	DAGBERT	5,81	2905
IB62038001	M. BOUIN BENOIT	18,8	24780
IB62038002	M. CHRETIEN PIERRE	15,4	18010
IB62038003	SCEA DU WOCHAY	48,5	68900
IB62043001	DES CAPPES	176,39	188765
IB62043002	DELAUSSUS HUBERT	32,8	38600
IB62043003	EARL DU CHÂTEAU BRULE	53	59700
IB62043004	GAEC DECONINCK	42	46575
IB62043005	LENGLET REMI	16	8000
IB62043006	EARL PEENAERT	50	51250
IB62043007	GOURLAY BERTRAND	27	54000
IB62057001	M. GARENEAUX XAVIER	26,5	53000
IB62057002	M. LABAIE GILLES	123,5	155600
IB62057003	M. LANNEZ GONTRAN	42,92	38652
IB62057004	EARL LEFEBVRE	145	185050
IB62057005	GAEC DU REBUS	45,77	54321
IB62057006	BACQUET JEAN-LOUIS	65	77250
IB62057007	LEURETTE MARIE JOSEPH	16,41	12205
IB62078001	M. COQUET BERTRAND	13,5	19800
IB62078002	PICQUET	10	17000
IB62174001	SCEA LECRAS	16,5	17625
IB62174002	SCEA LERICHE	216,2	223250
IB62174003	M. TIRAN ETIENNE	23	42400
IB62174004	EARL ANTOINE VANHAECHE	6,5	3250
IB62203001	EARL LES MARRONNIERS	7	4200
IB62205003	SCEA COMPIEGNE	40	80000
IB62225001	GAEC DES TOURBIERES	20	40000
IB62225002	GAEC DU GRAND BROUCK	15,5	31000
IB62225003	CANLER	46,06	49595
IB62244001	M. DEGRAVE JEROME	20,6	26520
IB62244002	LEMAIRE	12	15000
IB62244003	BERTELOOT DAMIEN	22,4	18175
IB62297001	EARL BOLLART	19	25150

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Surface irrigable Prévisionnelle (ha)	Volume à prélever Maximal (m³)
IB62393001	LUYSSAERT	28,95	25973
IB62393002	DES DUNES	26	11650
IB62393003	M. ADAM BENOIT	42,11	16280
IB62393004	M. FASQUEL DIDIER	73	71800
IB62393005	GORAIN JUSTINE & STEPHANE	73,6	77775
IB62393006	M. GUILBERT FLORENT	68	70025
IB62393007	SCEA LEMAITRE BENOIT	36	45000
IB62393008	GAEC DU GANEP	52,8	46200
IB62393009	SCEA DE LA GUEMPOISE	99,55	153575
IB62393010	LEULLIOT JEAN MARIE	10	5500
IB62397002	SCEA HENNEBERT	43,4	47100
IB62397003	EARL DECLEMY	75	88550
IB62408001	SCEA ABP	40,35	34113
IB62408002	DU MONISTROL	31,74	33420
IB62408003	M. RINGO JEAN REMY	12	6000
IB62531001	GAEC DU STIEMBECK	74,8	108435
IB62548001	EARL DO BUTEZ	87,5	94100
IB62548002	GAEC DECHERF FRERES	51	49750
IB62548003	EARL LE CHARLIEU	40	44000
IB62548004	M. FIERIS ALAIN	22,5	20700
IB62548006	EARL LAVALLEE	52,8	44575
IB62548007	POUPART ROUSSEZ	101	115850
IB62548008	SCEA DU FOUR CASSE	133,56	123915
IB62548009	SCEA FRANCOVILLE	70,1	58900
IB62548010	TETTART CHRISTOPHE	51,9	60900
IB62548011	LEFEBVRE CHRISTIAN	59	43250
IB62595002	M. GUILBERT ANTOINE	9,6	19200
IB62598001	DOUILLY	33,7	26490
IB62598002	EARL DU MARAIS	86	107800
IB62598003	COUSTRE	67	33250
IB62598004	EARL VANBECELAERE	48,5	56550
IB62614001	DES TERRIERS	40,6	42920
IB62614002	EARL FRANQUE	146,2	150300
IB62614003	CAILLIERET ANTHYME	43	52600
IB62615001	DE LA TOUR	48,6	72800
IB62618001	M. DELBENDE LOIC	39,7	23200
IB62621001	EARL DURIEZ ARNAUD	110	205000
IB62621002	EARL DE LA RIVIERE_HEMBERT	134,5	166150
IB62621003	BUTOR SAMUEL	50	70300
IB62623001	EARL DES LILAS	55,7	58325
IB62623002	SCEA DAULLE	122	98850
IB62623003	EARL VANHAECKE ALEXANDRE	101,5	153675
IB62623004	M. WULLENS GUILLAUME	36,57	36283
IB62634001	M. BLAEVOET ETIENNE	25,75	14700
IB62634002	EARL DU PONT D'OFFEKERQUE	30,5	12400
IB62634003	DU LAC D'OFF	100,4	81613
IB62634004	SCEA PARIS	58,35	74325
IB62634005	M. PARIS JEAN	58,99	69080
IB62634006	EARL DU POIRIER/ SCEA DU PAYS SAUVAGE	94	90250
IB62634007	EARL VERMEESCH	29	27250

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Surface irrigable Prévisionnelle (ha)	Volume à prélever Maximal (m³)
IB62645001	M. DAULLE PIERRE EDOUARD	55,4	54950
IB62645003	M. MONTHUIT JEAN FRANCOIS	44,88	39178
IB62645005	BERNARD JEAN MARC	6,97	3460
IB62645006	BETOURNE PHILIPPE	17	6125
IB62662001	M. CADART FRANCOIS	61	83000
IB62662002	EARL DPH	39,53	25448
IB62699001	DELATTRE ADELINE	79,5	54685
IB62716001	MARLARD	24,25	38980
IB62716002	SCEA DES BERCEAUX	17	25000
IB62716003	BOULOGNE FOURDINIER	23,6	29800
IB62730001	BOLDIN	47,83	77940
IB62730002	GAEC DES PEUPLIERS	158	163600
IB62730004	BONNINGUES VINCENT	56,02	46605
IB62748001	LHEUREUX	36,3	35780
IB62748002	DELACRE ALLOUCHERY	17,01	6305
IB62748003	M. BAYART JEAN MICHEL	21,7	17824
IB62748004	M. CALCOEN PHILIPPE	58	48250
IB62748006	M. FASQUEL PIERRE	38	43500
IB62748008	M. LAMBERT JEAN PHILIPPE	9	4500
IB62748009	SCEA LENGAGNE	22	29600
IB62748010	M. LESCIEUX ERIC	23,9	28675
IB62748011	GAEC DE LA FERME DU GRAND DUNKERQUE	38,73	34678
IB62748012	EARL TACQUET	19	9500
IB62748013	WIRQUIN GEOFFREY	13	6700
IB62748014	JOAN / DEBOUBT	109,65	109825
IB62748015	HAVART MARIE REINE	13,27	16580
IB62748016	LARUE DAVID	17,12	8560
IB62756001	ADRIANSEN NAYE	42,68	52745
IB62756002	M. CODDEVILLE DIMITRI	19	31700
IB62756003	GAEC DES BERGES DE L'AA	79,47	68885
IB62756004	EARL FASQUEL	75	80575
IB62756005	M. FAVEEUX THIBAUT	78,5	106350
IB62756006	M. VOITURIEZ RAPHAEL	14,32	17660
IB62756007	KERCKHOVE PHILIPPE	25,8	23880
IB62756008	PICQUENDAR GUILLAUME	60,1	90050
IB62756009	VERMEESCH CHRISTOPHE	6	3000
IB62765001	GAEC BRIETZ FRERES	125,6	251200
IB62765002	GAEC LE ROIESOFF	33	66000
IB62765004	M. CLAY FRANCIS	9	18000
IB62765005	GAEC DE LA PETITE MEER	14	28000
IB62765006	M. PRUVOST XAVIER	35	70000
IB62765007	M. ROUSSEL JEAN FRANCOIS	15	30000
IB62765009	M. WESTEEL DAVID ET CONJOINTE PHILIPPE	6	12000
IB62765010	WILLEMETZ SYLVAIN	5	10000
IB62766001	EARL SG BERNARD	60	105000
IB62766002	M. BOULANGER BEATRICE	20,5	25500
IB62766003	M. FASQUEL PHILIPPE	26,7	28975
IB62766005	GAEC DU SECHOIR	85,4	109600
IB62766007	BISCARAS ALEXANDRE	13,9	5100
IB62772001	GAEC DE LA CHAMPREULLE	11,31	13830

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Surface irrigable Prévisionnelle (ha)	Volume à prélever Maximal (m³)
IB62792001	SEYNAEVE	52,4	58040
IB62792003	SCEA DU MOULIN DE SERQUES	15,5	14450
IB62792004	DEVIENNEREGINALD / DEVIENNE CLAIRE	3	6000
IB62819001	GAEC DE LA FONTAINE	50	100000
IB62827001	DE BRUNEAUBOIS	15,79	25980
IB62852001	SEYNAEVE BT	37	49400
IB62852002	M. DECROOCQ GREGOIRE	62,2	72650
IB62852003	EARL DU MANOIR	96	92200
IB62852004	SCEA DE LA CONSOUDE	134	141400
IB62852005	SARL RIVENET	150	179850
IB62852006	WISSOCQ LUDOVIC	4,5	2250
IB62852007	SCEA DEBARGE	31	11750

Article 3 : Dispositions techniques spécifiques

3.1 – Conditions d’implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d’implantation des ouvrages et des installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d’eau destinée à la consommation humaine ou à d’autres usages dans le cadre d’activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d’expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d’un point de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou de source d’eau minérale naturelle.

S’ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l’accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d’eau.

3.2 – Conditions d’exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l’autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l’installation de bacs de rétention ou d’abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, seront déclarés au préfet par les bénéficiaires de l’autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d’effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les

voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

4.1 – Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 – Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 – Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement ;
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement ;
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

Dans le cadre de la gestion volumétrique des prélèvements agricoles, chaque irrigant renseigne également l'outil Irrig'Eau.

Article 5 : Protection du milieu aquatique

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être assuré en aval des points de prélèvement.

Aux lieux-dits et voies d'eau repérés ci-dessous, le niveau d'eau relevé sur l'échelle limnimétrique installée sur place doit être maintenu pendant les périodes de prélèvements, aux valeurs « seuils de référence » précisées dans le tableau ci-après.

Communes	N° de section de wateringues	Lieu-dit et voies d'eau	Seuils de référence minimum à maintenir
Muncq Nieurlet	1	Ferme de Nieurlet (Le Tiret)	5
Oye Plage	2	Pont d'Oye (Rivière d'Oye)	7
Marck	3	Ecluse (Watergang du Sud)	5
Hames Boucres	4	Ecluse carrée	3,4
Brêmes les Ardres	5	Pont de Balinghem	2

Des analyses d'eau sont également à réaliser avant le début de la période d'irrigation, puis au moins une fois par mois pendant la campagne d'irrigations (au niveau Pont d'Oye et du Watergang du Sud). Elles portent sur les paramètres suivants :

- salinité,
- température,
- conductivité,
- pH,
- oxygène dissous.

En cas de résultats d'analyses mettant en évidence un danger pour le milieu aquatique du fait d'une pression de prélèvements trop importante sur la ressource en eau (salinité, pH, ...), l'activité de pompage sera adaptée (réduction des volumes pompés) pour que le retour à des conditions plus favorables au milieu soit recouvré.

Article 6 : Dispositions de gestion des prélèvements

6.1 - Dispositions spécifiques applicables aux prélèvements réalisés en amont du point de surveillance (échelle limnimétrique) de La Houlle

Les seuils de surveillance suivants sont définis :

Niveau minimum retenu = 2,20m

Seuil d'alerte = 2,30m

Seuil de vigilance = 2,40m

A titre expérimental en 2026, lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au seuil de vigilance, les irrigants situés à l'amont de ce point s'organisent pour réduire collectivement leurs pompages d'irrigation agricole. Lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au seuil d'alerte, les irrigants situés à l'amont de ce point s'organisent pour limiter collectivement leurs pompages d'irrigation agricole à un unique prélèvement instantané de 34 l/s (soit 120 m³/h). Lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au niveau minimum retenu, les irrigants situés à l'amont de ce point procèdent à un arrêt temporaire complet des prélèvements d'irrigation agricole. Le retour du niveau de la voie d'eau au point de surveillance à une valeur supérieure au niveau minimum retenu pendant une durée supérieure à 3 jours consécutifs met fin à cet arrêt temporaire des prélèvements.

L'Association et les irrigants sont chargés du contrôle régulier du niveau de la voie d'eau au point de surveillance ainsi que de la mise en application ou de la suspension des restrictions prévues ci-dessus.

6.2 - Dispositions spécifiques applicables aux prélèvements réalisés en amont du point de surveillance (échelle limnimétrique) du pont d'Oye

Les seuils de surveillance suivants sont définis :

Niveau minimum retenu = 0,25m

Seuil d'alerte = 0,30m

Seuil de vigilance = 0,40m

A titre expérimental en 2026, lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au seuil de vigilance, les irrigants situés à l'amont de ce point s'organisent pour réduire collectivement leurs pompages d'irrigation agricole. Lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au seuil d'alerte, les irrigants situés à l'amont de ce point s'organisent pour limiter collectivement leurs pompages d'irrigation agricole à un unique prélèvement instantané de 34 l/s (soit 120 m³/h). Lorsque le niveau de la voie d'eau au point de surveillance est inférieur au niveau

minimum retenu, les irrigants situés à l'amont de ce point procèdent à un arrêt temporaire complet des prélèvements d'irrigation agricole. Le retour du niveau de la voie d'eau au point de surveillance à une valeur supérieure au niveau minimum retenu pendant une durée supérieure à 3 jours consécutifs met fin à cet arrêt temporaire des prélèvements.

L'Association et les irrigants sont chargés du contrôle régulier du niveau de la voie d'eau au point de surveillance ainsi que de la mise en application ou de la suspension des restrictions prévues ci-dessus.

Article 7 : Fin de la période d'irrigation

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

Article 8 : Évaluation des prélèvements

Le président de l'Association enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2026, l'ensemble des fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le président de l'Association joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

Article 9 : Occupation temporaire du domaine public fluvial

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France, sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

Article 10 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Clause de précarité

En complément des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

Enfin, des minorations du volume d'eau pouvant être prélevé peuvent être fixées provisoirement, dans le cadre de l'application de la gestion volumétrique de l'irrigation agricole, notamment en période de sécheresse ou d'étiage sévère des voies d'eau.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies d'Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Guînes, Hames, Boucres, Hocquinghen, Les Attaques, Marck, Muncq Nieurlet, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Rinxent, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Salperwick, Serques, Tournehem-sur-Hem, Vieille-Église, Wierre-Effroy, Zutkerque.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies d'Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Guînes, Hames, Boucres, Hocquinghen, Les Attaques, Marck, Muncq Nieurlet, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Rinxent, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Salperwick, Serques, Tournehem sur Hem, Vieille-Eglise, Wierre Effroy, Zutkerque. pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents.

Article 14 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lille, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement, à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet du Pas-de-Calais et à la communauté d'agglomération grand Calais terres et mers par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les maires d'Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Guînes, Hames, Boucres, Hocquinghen, Les Attaques, Marck, Muncq Nieurlet, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Rinxent, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Salperwick, Serques, Tournehem-sur-Hem, Vieille-Église, Wierre-Effroy, Zutkerque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la sous-préfecture de CALAIS,
- à la sous-préfecture de SAINT-OMER,
- à la sous-préfecture de BÉTHUNE,
- aux maires d'Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Guînes, Hames, Boucres, Hocquinghen, Les Attaques, Marck, Muncq Nieurlet, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Rinxent, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Salperwick, Serques, Tournehem-sur-Hem, Vieille-Église, Wierre-Effroy, Zutkerque.
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois,
- au directeur régional de Voies Navigables de France.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

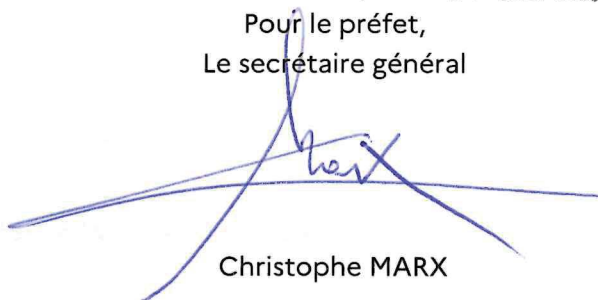
ANNEXES:

Annexe 1 : Fiche de relevés des volumes pompes

Annexe 2 : Liste des irrigants

Annexe 3 : Cartographie des points de prélèvement

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement
Section utilité publique
À Arras, le 27 JUIL. 2026
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX



ANNEXE I

PRÉLÈVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE SECTEUR DES WATERINGUES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :

DANS LE(S) COURS D'EAU

NOM-Prénom / EARL / GAEC :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du

.....

.....

Adresse :

.....

.....

RSAC JUL 8 5

FICHE DE RELEVÉS DES VOLUMES POMPES

ANNÉE : 2026

Surface irriguée : ha

DATES	VOLUMES RELEVÉS AU COMPTEUR	Observations - Éventuels incidents d'exploitation
Début de saison d'irrigation	m ³	
Fin de saison d'irrigation	m ³	
	Volume prélevé : m ³	

Fiche à retourner à :

- **DDTM 62 Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022
ARRAS Cedex**

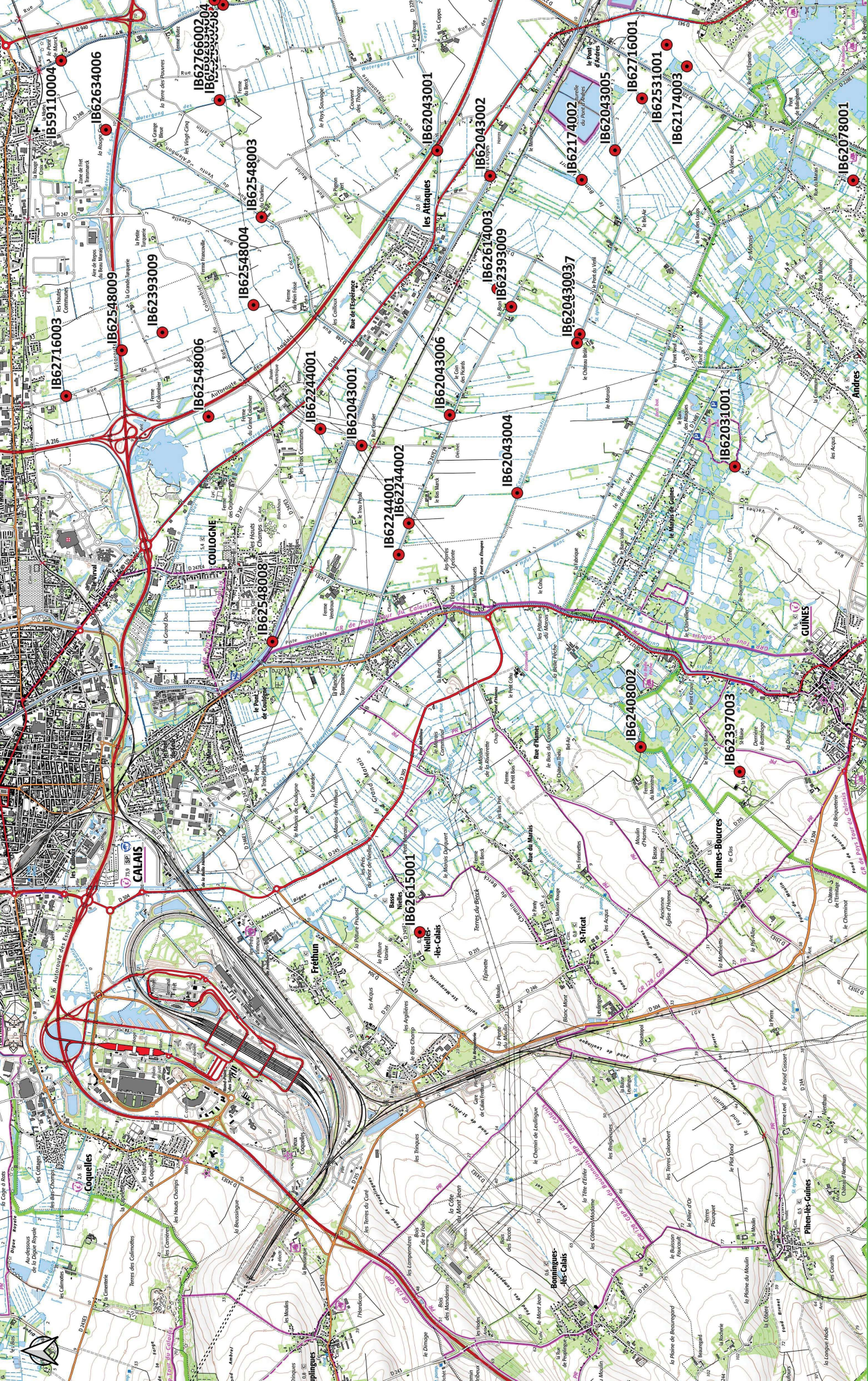
ANNEXE II

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents.

Liste des irrigants :

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Code postal	Commune
IB59094008	SCEA LES MOULINS	59630	BOURBOURG
IB59110004	QUENTIN GRUJON/ ANTOINE GRUJON	59630	BROUCKERQUE
IB59130002	SCEA PIERRE ALEXANDER	59630	CAPPELLE BROUCK
IB59159002	SCEA MAERTEN	59279	CRAYWICK
IB59271002	LA MARDYCKOISE	59760	GRANDE SYNTHÉ
IB59272001	M. BERNARD CHRISTOPHE	59153	GRAND FORT PHILIPPE
IB59402001	VANDERHAEGHE JEAN REMY	59143	MILLAM
IB59497001	GAEC WYCKAERT	59173	RENESECURE
IB59532001	EARL ISAERT	59820	ST GEORGES SUR L AA
IB59532002	LOQUET PASCAL	59820	ST GEORGES SUR L AA
IB59579003	GAEC ACHE	59380	STEENE
IB59628004	SCEA MONSTERLEET	59470	VOLCKERINCKHOVE
IB59669004	NAYE	59470	ZUYTPEENE
IB62005003	FONTAINE VALENTIN	62610	LANDRETHUN LES ARDRES
IB62031001	DAGBERT	62340	ARDRES
IB62038001	M. BOUIN BENOIT	62610	ARDRES
IB62038002	M. CHRETIEN PIERRE	62610	ARDRES
IB62038003	SCEA DU WOODHAY	62610	ARDRES
IB62043001	DES CAPPES	62730	LES ATTAQUES
IB62043002	DELASSUS HUBERT	62730	LES ATTAQUES
IB62043003	EARL DU CHATEAU BRULE	62730	LES ATTAQUES
IB62043004	GAEC DECONINCK	62730	LES ATTAQUES
IB62043005	LENGET REMI	62730	LES ATTAQUES
IB62043006	EARL PEENAERT	62730	LES ATTAQUES
IB62043007	GOURLAY BERTRAND	62730	LES ATTAQUES
IB62057001	M. GARENEAUX XAVIER	62370	AUDRUICQ
IB62057002	M. LABAËYE GILLES	62370	AUDRUICQ
IB62057003	M. LAMNEZ GONTRAN	62370	AUDRUICQ
IB62057004	EARL LEFEBVRE	62370	AUDRUICQ
IB62057005	GAEC DU REBUS	62370	AUDRUICQ
IB62057006	BACQUET JEAN-LOUIS	62370	AUDRUICQ
IB62057007	LEURETTE MARIE JOSEPHÉ	62370	AUDRUICQ
IB62078001	M. COQUET BERTRAND	62610	BALINGHEM
IB62078002	PICQUET	62610	BALINGHEM
IB62174001	SCEA LECRAS	62610	BREMES
IB62174002	SCEA LERICHE	62610	BREMES
IB62174003	M. TIRAN ETIENNE	62610	BREMES
IB62174004	EARL ANTOINE VANHAËCKE	62610	BREMES
IB62203001	EARL LES MARRONNIERS	62340	CAMPAGNE LES GUINES
IB62205003	SCEA COMPIEGNE	62120	CAMPAGNE LES WARDRECQUES
IB62225001	GAEC DES TOURBIÈRES	62500	CLAIRMARAIS
IB62225002	GAEC DU GRAND BROUCK	62500	CLAIRMARAIS
IB62225003	CANLER	62500	CLAIRMARAIS
IB62244001	M. DEGRAVE JEROME	62137	COULOGNE
IB62244002	LEMAIRE	62137	COULOGNE
IB62244003	BERTELOOT DAMIEN	62137	COULOGNE
IB62297001	EARL BOLLART	62910	EPERLECQUES
IB62393001	LUYSSAERT	62370	GUEMPS
IB62393002	DES DUNES	62370	GUEMPS
IB62393003	M. ADAM BENOIT	62370	GUEMPS
IB62393004	M. FASQUEL DIDIER	62370	GUEMPS
IB62393005	GORAIN JUSTINE & STEPHANE	62370	GUEMPS
IB62393006	M. GUILBERT FLORENT	62370	GUEMPS
IB62393007	SCEA LEMAITRE BENOIT	62370	GUEMPS
IB62393008	GAEC DU GANEP	62370	GUEMPS
IB62393009	SCEA DE LA GUEMPOISE	62370	GUEMPS
IB62393010	LEULLIOT JEAN MARIE	62370	GUEMPS
IB62397002	SCEA HENNEBERT	62340	GUINES
IB62397003	EARL DECLEMY	62340	GUINES
IB62408001	SCEA ABP	62340	HAMES BOUCRES
IB62408002	DU MONISTROL	62340	HAMES BOUCRES
IB62408003	M. RINGO JEAN REMY	62340	HAMES BOUCRES
IB62531001	GAEC DU STIEMBECK	62610	LOUCHES
IB62548001	EARL DO BUTEZ	62730	MARCK
IB62548002	GAEC DECHERF FRERES	62730	MARCK
IB62548003	EARL LE CHARLIEU	62730	MARCK
IB62548004	M. FIERIS ALAIN	62730	MARCK
IB62548006	EARL LAVALÉE	62730	MARCK
IB62548007	POUPART ROUSSEZ	62730	MARCK
IB62548008	SCEA DU FOUR CASSE	62730	MARCK
IB62548009	SCEA FRANCOVILLE	62730	MARCK
IB62548010	TETTART CHRISTOPHE	62730	MARCK

Identifiant irrigant	Raison Sociale	Code postal	Commune
IB62548011	LEFEBVRE CHRISTIAN	62730	MARCK
IB62595002	M. GUILBERT ANTOINE	62910	MOULLE
IB62598001	DOUILLY	62890	MUNCQ NIEURLET
IB62598002	EARL DU MARAIS	62890	MUNCQ NIEURLET
IB62598003	COUSTRE	62890	MUNCQ NIEURLET
IB62598004	EARL VANBECELAERE	62890	MUNCQ NIEURLET
IB62614001	DES TERRIERS	62610	NIELLES LES ARDRES
IB62614002	EARL FRANQUE	62610	NIELLES LES ARDRES
IB62614003	CAILLIERET ANTHYME	62610	NIELLES LES ARDRES
IB62615001	DE LA TOUR	62185	NIELLES LES CALAIS
IB62618001	M. DELBENDE LOIC	62890	NORDAUSQUES
IB62621001	EARL DURIEZ ARNAUD	62370	NORTKERQUE
IB62621002	EARL DE LA RIVIERE HEMBERT	62370	NORTKERQUE
IB62621003	BUTOR SAMUEL	62370	NORTKERQUE
IB62623001	EARL DES LILAS	62370	NOUVELLE EGLISE
IB62623002	SCEA DAULLE	62370	NOUVELLE EGLISE
IB62623003	EARL VANHAECHE ALEXANDRE	62370	NOUVELLE EGLISE
IB62623004	M. WILLENS GUILLAUME	62370	NOUVELLE EGLISE
IB62634001	M. BLAEVOET ETIENNE	62370	OFFEKERQUE
IB62634002	EARL DU PONT D'OFFEKERQUE	62370	OFFEKERQUE
IB62634003	DU LAC D'OFF	62370	OFFEKERQUE
IB62634004	SCEA PARIS	62370	OFFEKERQUE
IB62634005	M. PARIS JEAN	62370	OFFEKERQUE
IB62634006	EARL DU POIRIER/ SCEA DU PAYS SAUVAGE	62370	OFFEKERQUE
IB62634007	EARL VERMEESCH	62370	OFFEKERQUE
IB62645001	M. DAULLE PIERRE EDOUARD	62215	OYE PLAGE
IB62645003	M. MONTHUIT JEAN FRANCOIS	62215	OYE PLAGE
IB62645005	BERNARD JEAN MARC	62215	OYE PLAGE
IB62645006	BETOURNE PHILIPPE	62215	OYE PLAGE
IB62662001	M. CADART FRANCOIS	62370	POLINCOVE
IB62662002	EARL OPH	62370	POLINCOVE
IB62699001	DELATTRE ADELIN	62890	RECQUES SUR HEM
IB62716001	MARLARD	62610	RODELINGHEM
IB62716002	SCEA DES BERCEAUX	62610	RODELINGHEM
IB62716003	BOULOGNE FOURDINIER	62610	RODELINGHEM
IB62730001	BOIDIN	62370	RUMINGHEM
IB62730002	GAEC DES PEUPLIERS	62370	RUMINGHEM
IB62730004	BONNINGUES VINCENT	62370	RUMINGHEM
IB62748001	L'HEUREUX	62370	ST FOLQUIN
IB62748002	DELAERE ALLOUCHERY	62370	ST FOLQUIN
IB62748003	M. BAYART JEAN MICHEL	62370	ST FOLQUIN
IB62748004	M. CALCOEN PHILIPPE	62370	ST FOLQUIN
IB62748006	M. FASQUEL PIERRE	62370	ST FOLQUIN
IB62748008	M. LAMBERT JEAN PHILIPPE	62370	ST FOLQUIN
IB62748009	SCEA LENGAGNE	62370	ST FOLQUIN
IB62748010	M. LESCIEUX ERIC	62370	ST FOLQUIN
IB62748011	GAEC DE LA FERME DU GRAND DUNKERQUE	62370	ST FOLQUIN
IB62748012	EARL TACQUET	62370	ST FOLQUIN
IB62748013	WIRQUIN GEOFFREY	62370	ST FOLQUIN
IB62748014	JOAN / DEBOUBT	62370	ST FOLQUIN
IB62748015	HAVART MARIE REINE	62370	ST FOLQUIN
IB62748016	LARUE DAVID	62370	ST FOLQUIN
IB62756001	ADRIANSEN NAYE	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756002	M. CODDEVILLE DIMITRI	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756003	GAEC DES BERGES DE L'AA	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756004	EARL FASQUEL	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756005	M. FAVEEUX THIBAUT	59470	MERCKEGHEM
IB62756006	M. VOITURIEZ RAPHAEL	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756007	KERCKHOVE PHILIPPE	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756008	PICQUENDAR GUILLAUME	62370	STE MARIE KERQUE
IB62756009	VERMEESCH CHRISTOPHE	62370	STE MARIE KERQUE
IB62765001	GAEC BRIETZ FRERES	62500	ST OMER
IB62765002	GAEC LE ROIESOFF	62500	ST OMER
IB62765004	M. CLAY FRANCIS	62500	ST OMER
IB62765005	GAEC DE LA PETITE MEER	62500	ST OMER
IB62765006	M. PRUVOST XAVIER	62500	ST OMER
IB62765007	M. ROUSSEL JEAN FRANCOIS	62500	ST OMER
IB62765009	M. WESTEEL DAVID ET CONJOINTE PHILIPPE	62500	ST OMER
IB62765010	WILLEMETZ SYLVAIN	62500	ST OMER
IB62766001	EARL SG BERNARD	62162	ST OMER CAPELLE
IB62766002	M. BOULANGER BEATRICE	62162	ST OMER CAPELLE
IB62766003	M. FASQUEL PHILIPPE	62162	ST OMER CAPELLE
IB62766005	GAEC DU SECHOIR	62162	ST OMER CAPELLE
IB62766007	BISCARAS ALEXANDRE	62162	ST OMER CAPELLE
IB62772001	GAEC DE LA CHAMPREUILLE	62500	SALPERWICK
IB62792001	SEYNAEVE	62910	SERQUES
IB62792003	SCEA DU MOULIN DE SERQUES	62910	SERQUES
IB62792004	DEVIENNEREGINALD / DEVIENNE CLAIRE	62910	SERQUES
IB62819001	GAEC DE LA FONTAINE	62500	TILQUES
IB62827001	DE BRUNEAUBOIS	62890	TOURNEHEM SUR LA HEM
IB62852001	SEYNAEVE BT	62162	VIEILLE EGLISE
IB62852002	M. DECROOCQ GREGOIRE	62162	VIEILLE EGLISE
IB62852003	EARL DU MANOIR	62162	VIEILLE EGLISE
IB62852004	SCEA DE LA CONSOUE	62610	BREMES
IB62852005	SARL RIVINET	62162	VIEILLE EGLISE
IB62852006	WISSOCQ LUDOVIC	62162	VIEILLE EGLISE
IB62852007	SCEA DEBARGE	62162	VIEILLE EGLISE



Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 1

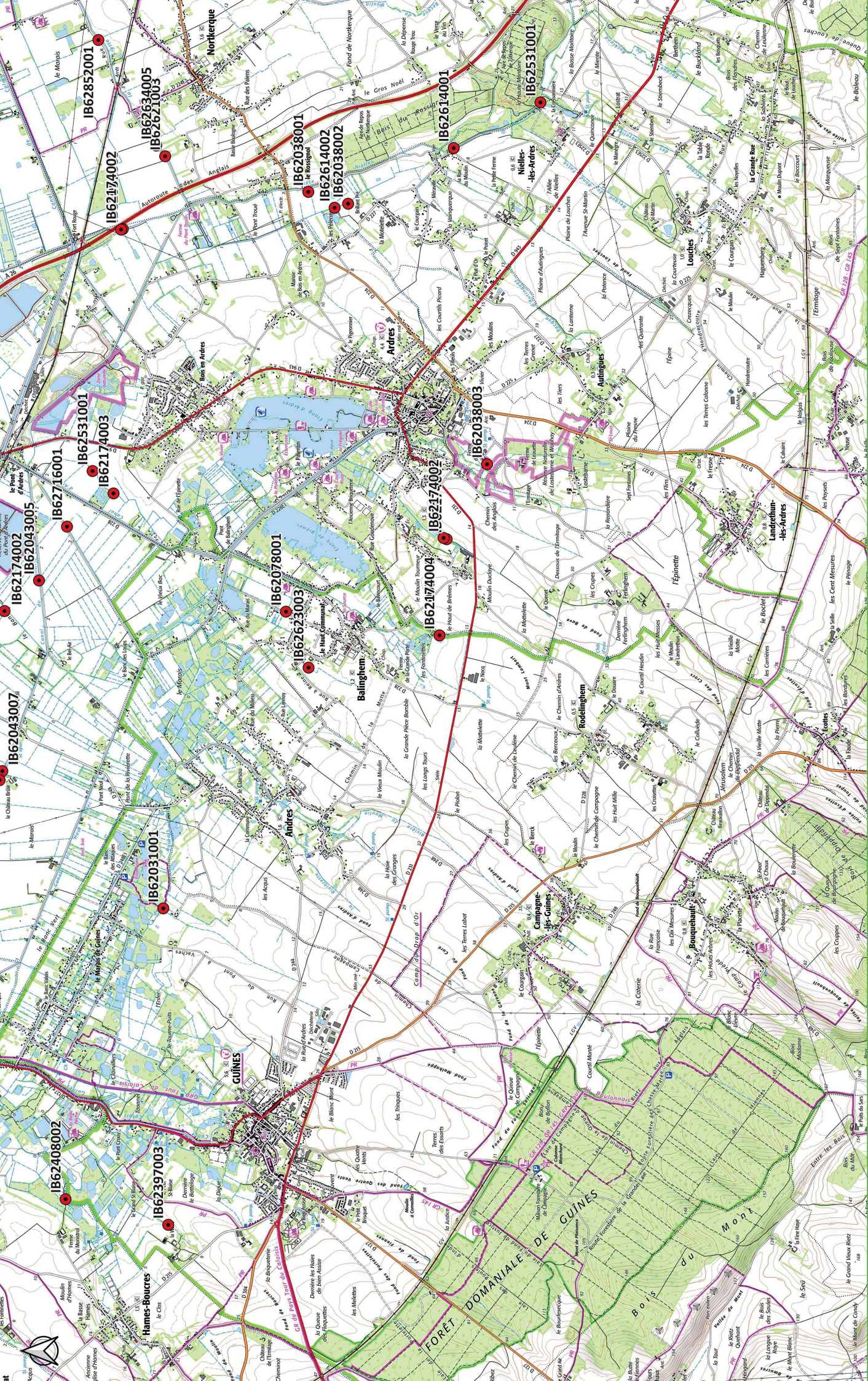
Légende

● Points de pompage



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Conventon APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026





Localisation des prélèvements - 2026

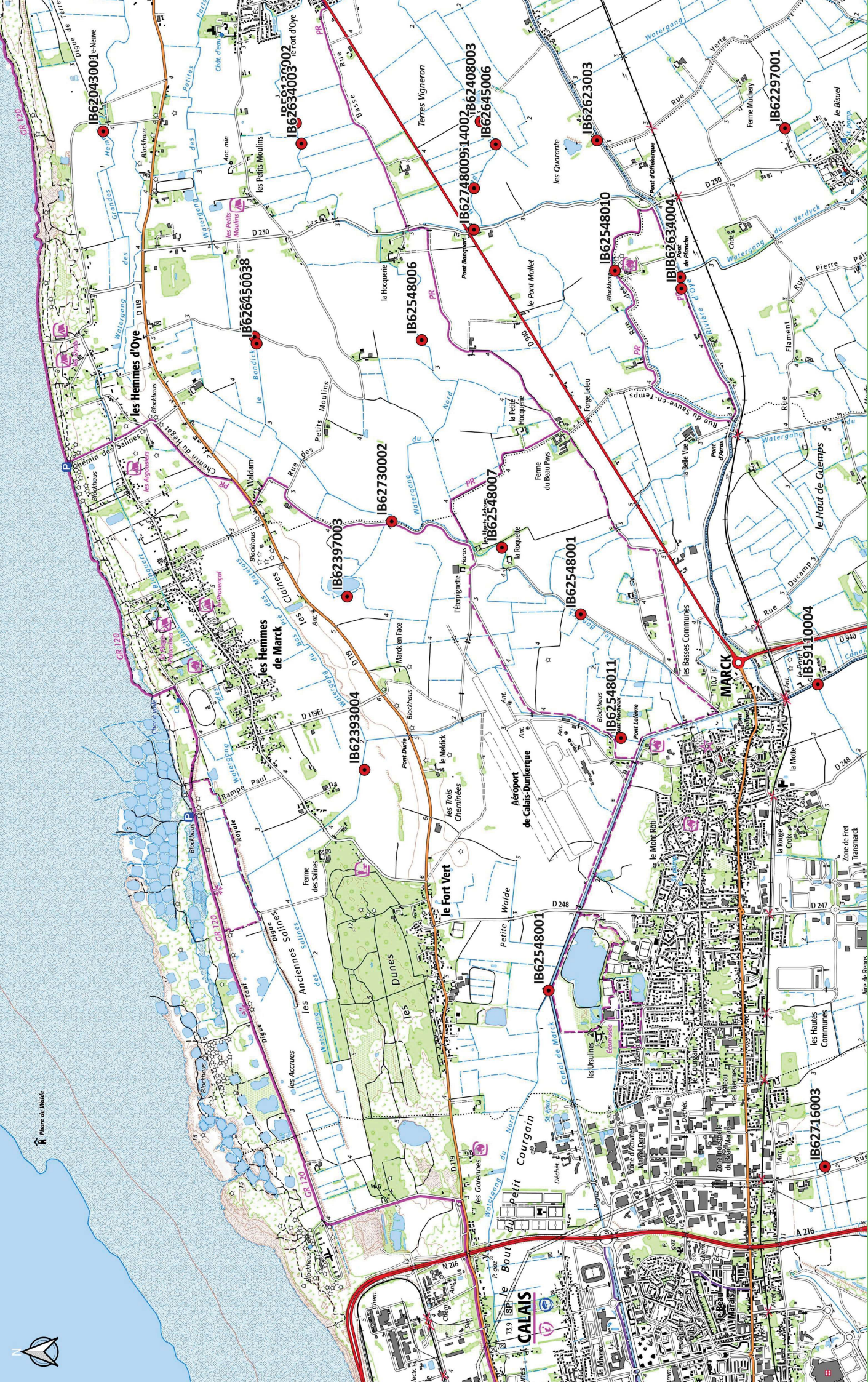
Secteur 2

Légende

● Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Conventon APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026





Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 3

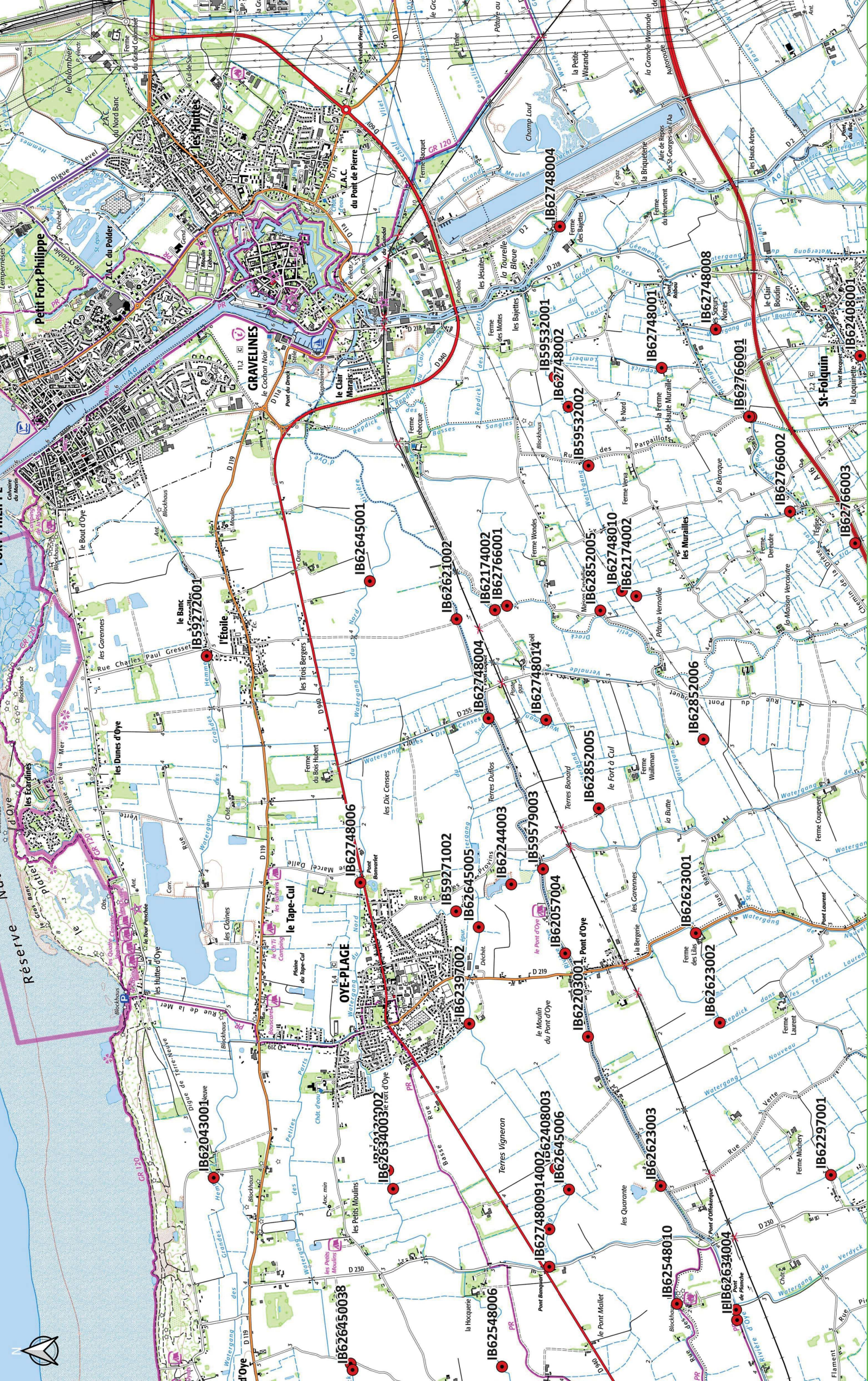
Légende

- Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

0 1 2 km





Localisation des prélèvements - 2026

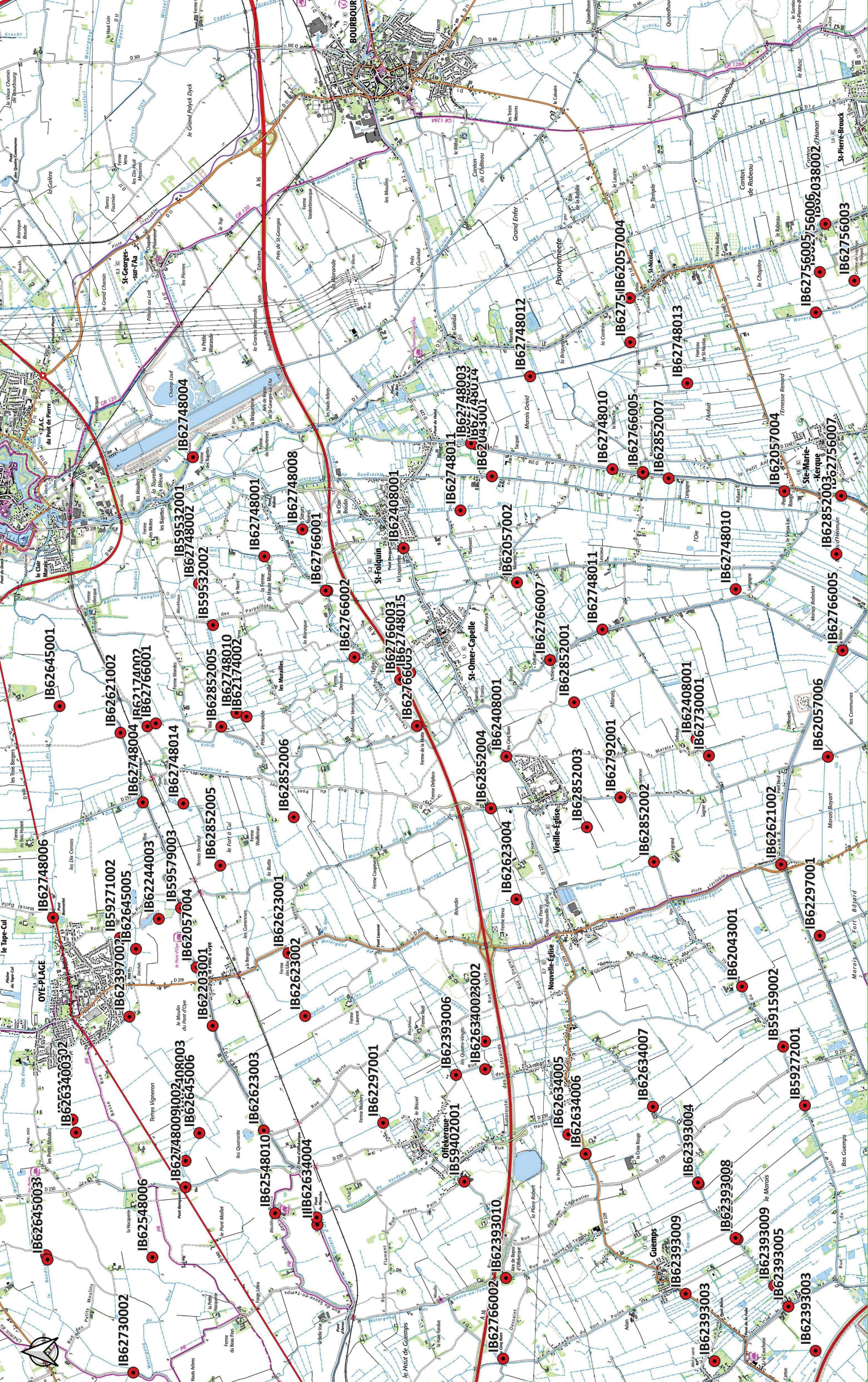
Secteur 5

Légende

● Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Conventio APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

0 1 2 km



Localisation des prélèvements - 2026

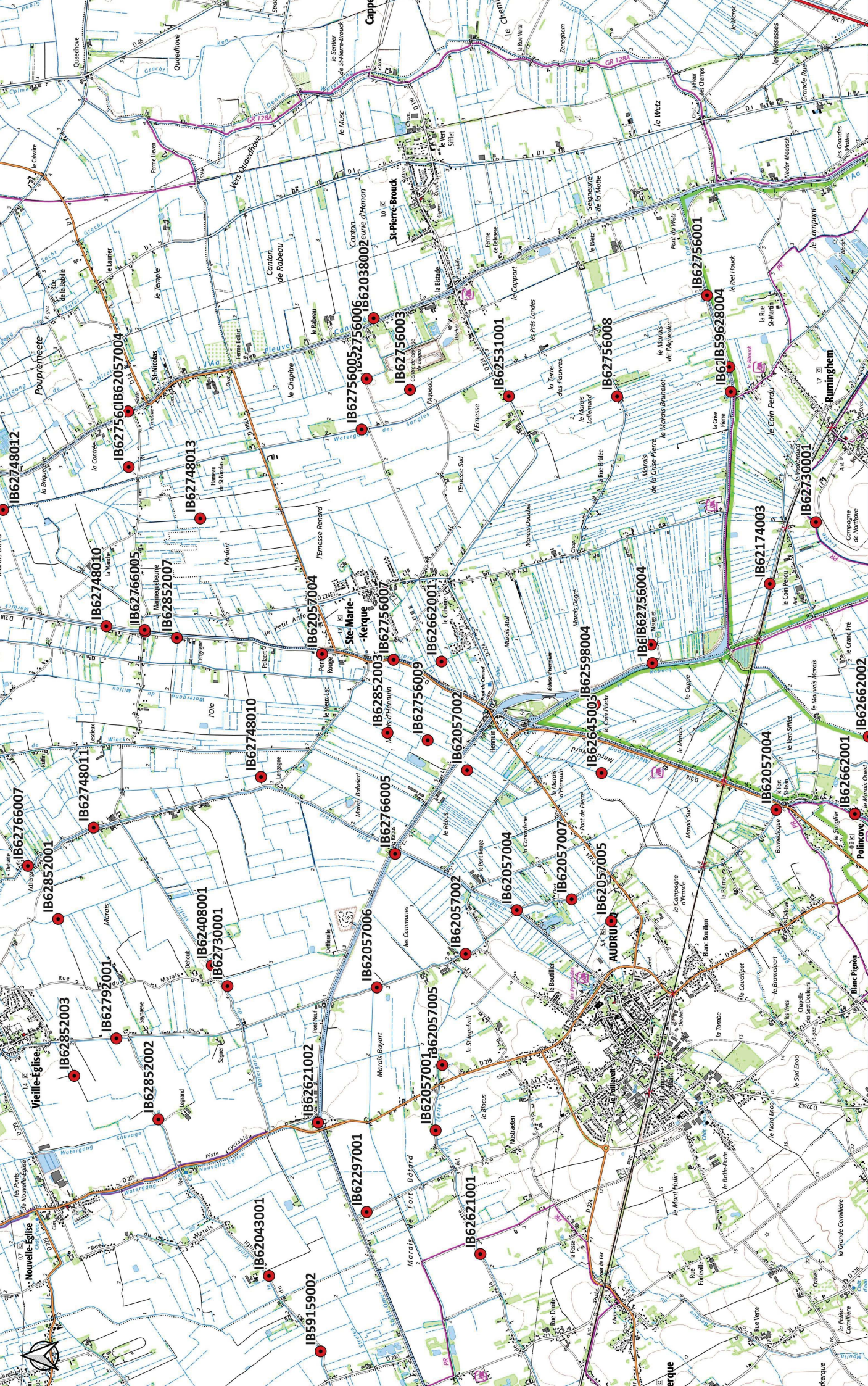
Secteur 6

Légende

- Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026



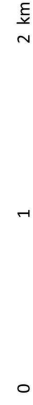


Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 7

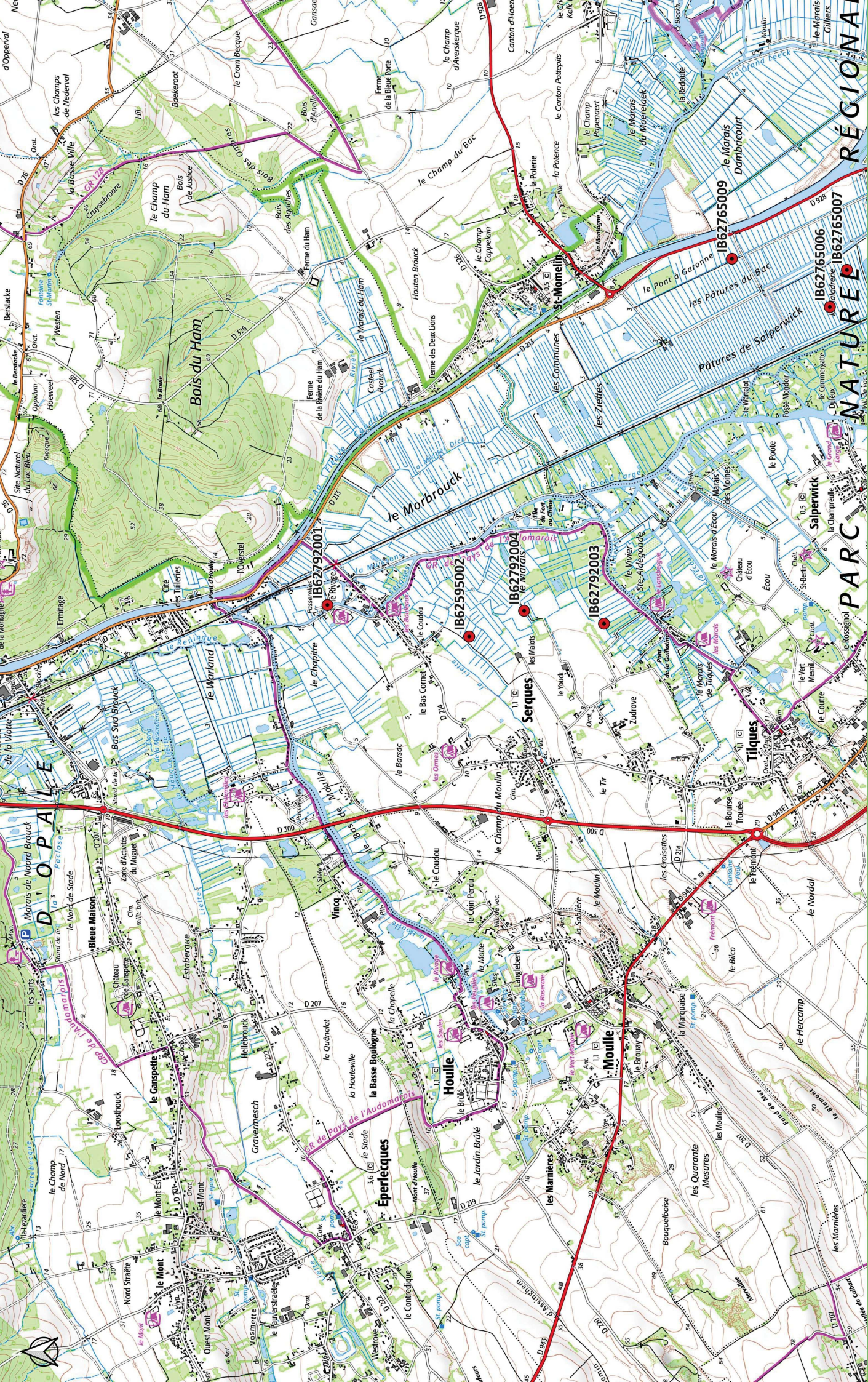
Légende

- Points de pompage



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25° - Conventio APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026





Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 9

Légende

- Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025

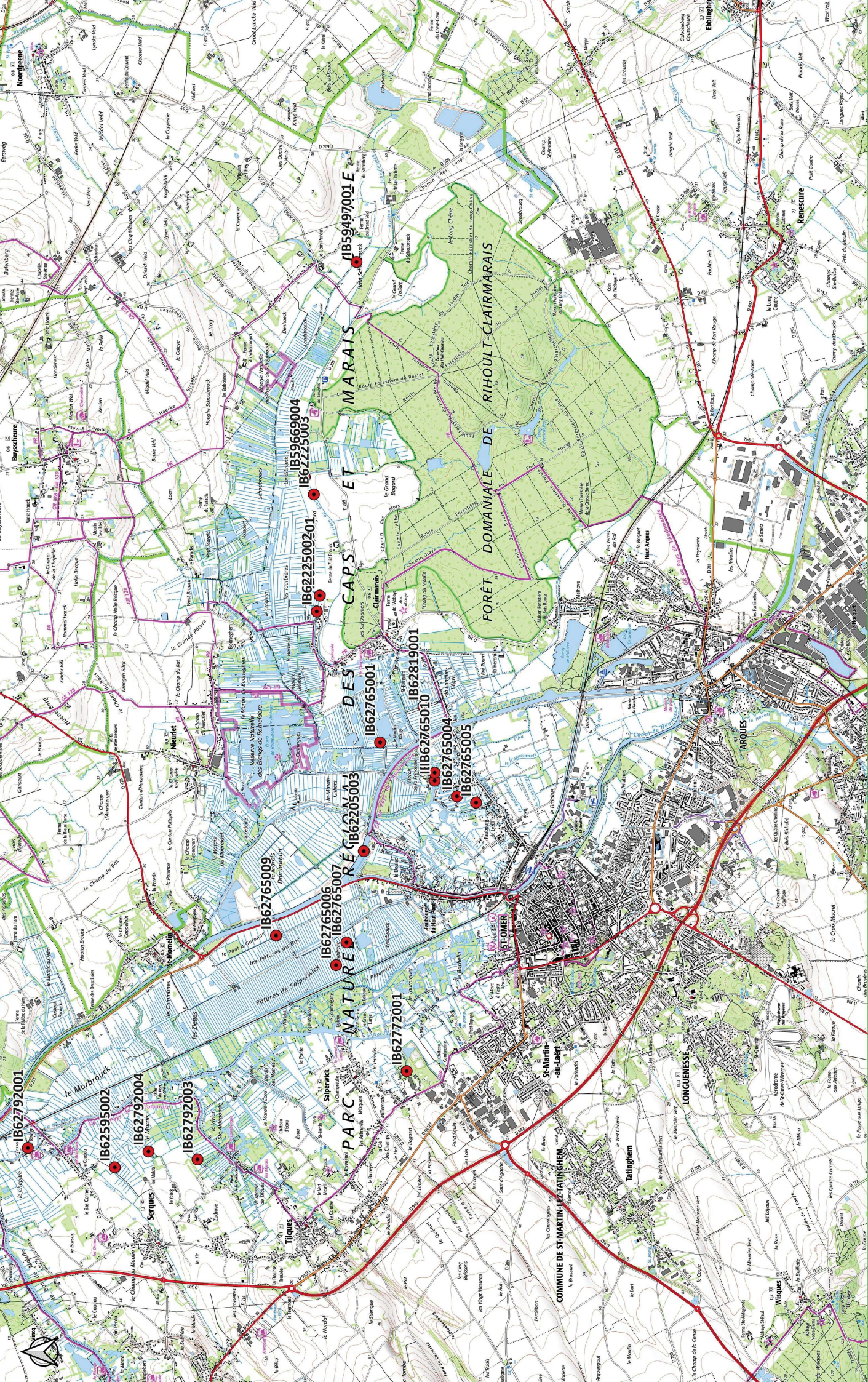
©IGN SCAN25° - Conventio APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082

©IGN ADMIN EXPRESS 1-1

Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

0 1 2 km





Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 10

Légende

- Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1

Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026



Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 11

Légende

- Points de pompage

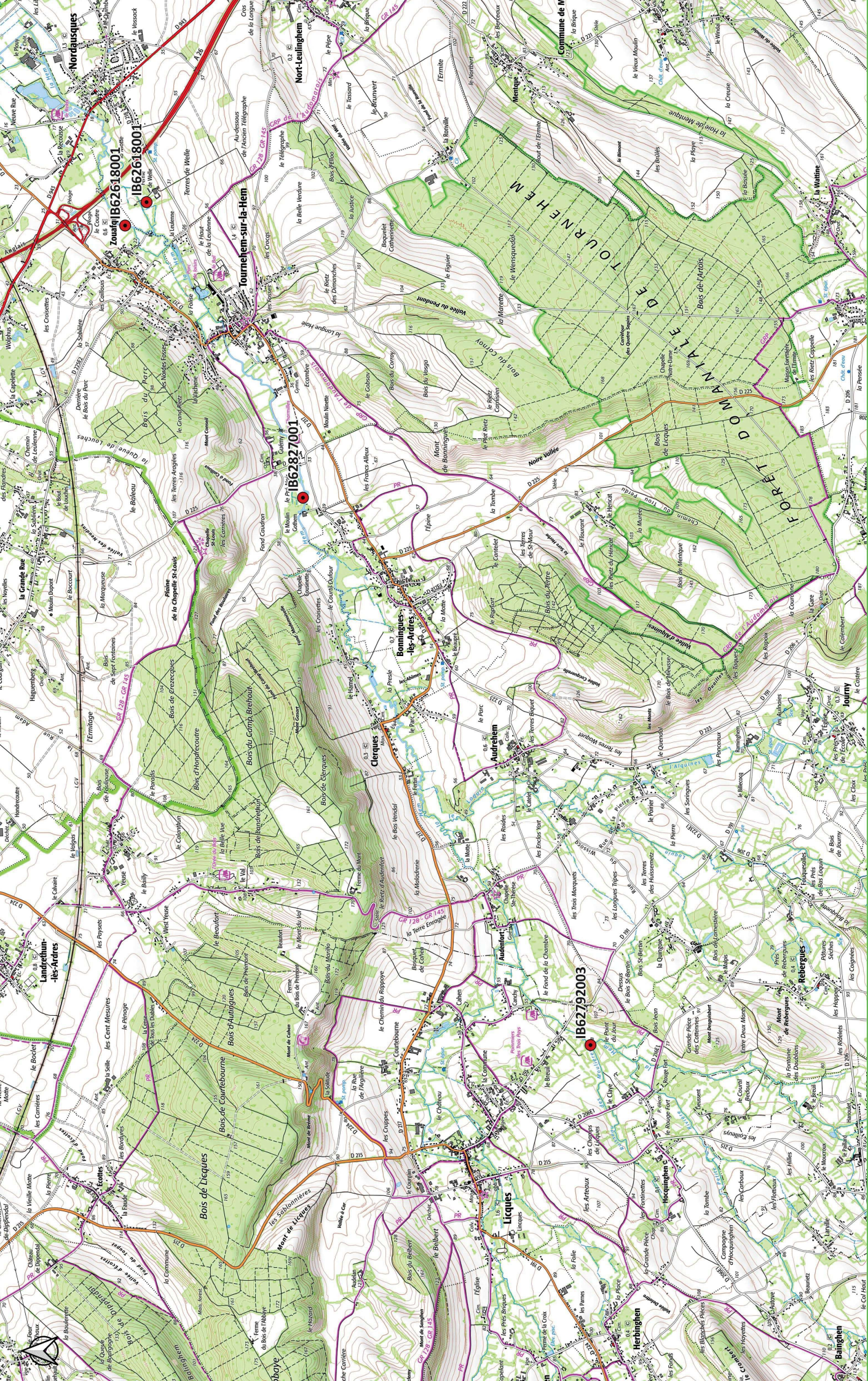
Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025

©IGN SCAN25° - Conventon APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082

©IGN ADMIN EXPRESS 1-1

Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

0 1 2 km



Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 12

Légende

- Points de pompage

Sources :
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MIN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

